



Arrêt

**n° 251 870 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square EUGENE PLASKY 92/6
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 6 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 août 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 22 février 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 17 mai 2019, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n° 221 339).

1.2. Le 6 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25.02.19 et en date du 17.05.19 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur ces documents requis à l'article 2. en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7. alinéa 1er. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.3. Le 21 décembre 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de « l'insuffisance dans les causes et les motifs », ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

2.2. Dans une première et unique branche, la partie requérante rappelle le principe du droit d'être entendu, selon la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), et une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, et estime qu'en l'espèce, « il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie adverse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision entreprise, des éléments relatifs à leur situation personnelle. Que si cette possibilité leur avait été donnée, le requérant aurait apporté des éléments attestant qu'il ne bénéficie plus de la protection internationale. Que le requérant aurait également fait valoir que quatre de ses enfants suivent une scolarité de plein exercice et sont en pleine année scolaire. Que la scolarité est un droit fondamental. Le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré non seulement par la Constitution belge en son article 24, mais également par différents textes internationaux. [...] En Belgique, l'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce sans distinction de statut [...] Le droit à

l'instruction est un droit fondamental pour tout enfant. Il est reconnu par différents textes internationaux [...] Au niveau national il est reconnu par l'article 24, § 3, al. 1er de la Constitution belge [...] En Belgique, tous les enfants se trouvant sur le territoire, demandeurs d'asile ou non, sont en « obligation scolaire ». Aucune direction d'école ne peut refuser d'inscrire un élève qui ne serait pas en possession d'un titre de séjour et qui est de ce fait en séjour irrégulier. Cela concerne les personnes étrangères qui se trouvent sur le territoire belge et qui n'y disposent pas ou plus d'un droit de séjour (ex: les demandeurs d'asile déboutés, les personnes qui sont restées au-delà de la validité de leur visa...). [...] Les personnes déplacées ont des droits : Droits minimaux garantis aux personnes en séjour irrégulier [...], Le droit pour les enfants mineurs d'âge d'aller à l'école [...], le droit à l'instruction est fixé par plusieurs dispositions internationales et nationales, Le droit à l'inscription [...]. En Communauté flamande, le droit à l'inscription des mineurs étrangers est reconnu par la Circulaire du 24 février 2003 du Ministre flamand de l'enseignement relative au droit à l'enseignement pour les mineurs sans documents de séjour [...]. Qu'en outre, une circulaire ministérielle interdit que l'on expulse un enfant mineur pendant la période scolaire. C'est ainsi que pour satisfaire à cette obligation fondamentale, ces enfants mineurs sont dans l'impossibilité de partir de la Belgique, même pour une durée momentanée, au risque de porter préjudice au processus de formation en cours ».

Elle ajoute « Qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie adverse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit ».

La partie requérante fait valoir qu' « il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Qu'en l'occurrence, il n'est effectivement pas établi que l'intérêt familial du requérant ait été pris en compte, la décision d'ordre de quitter le territoire se limitant à constater que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. Que la partie adverse n'a donc pas pris en considération les intérêts familiaux du requérant et la scolarité de ses enfants avant de prendre l'acte querellé ; Qu'en prenant la décision querellée sans tenir compte des intérêts familiaux du requérant, notamment la scolarité de ses enfants, la partie adverse a refusé de tenir compte des obligations lui incombant tirées des articles 74 / 13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH ; Que la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur la vie privée du requérant ; Qu'en pareille perspective, la partie adverse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence, ce qui ne

ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué ; Que la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre le premier acte attaqué, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6 et 13 de la CEDH, et le principe de proportionnalité. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, et de ce principe.

3.2. L'article 52/3, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

En l'occurrence, l'acte attaqué est motivé par le constat, confirmé par la partie requérante, selon lequel, d'une part, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant, et, d'autre part, celui-ci se trouvait en séjour illégal dans le Royaume, cas prévu par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué est donc valablement motivé en droit et en fait.

3.3.1. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 résulte, notamment, de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La CJUE a rappelé (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une

décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La CJUE a également indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive [2008/115/CE], aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, d'une part, le dossier administratif montre que le requérant a été entendu par la partie défenderesse, notamment, dans le cadre de ses demandes de protection internationale. D'autre part, une note figurant au dossier administratif, intitulée « évaluation de l'article 74/13 », montre que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants du requérant, la vie familiale et son état de santé.

Aucun de ces éléments ne montre que le requérant a été spécifiquement entendu au sujet de la scolarité de ses enfants. Toutefois, la partie requérante ne démontre pas que, si le requérant avait pu faire valoir cet élément, la partie défenderesse aurait pu poser un constat différent de celui posé dans la note figurant dans le dossier administratif. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne soutient pas que les enfants du requérant ne pourraient pas poursuivre leur scolarité dans leur pays d'origine.

En tout état de cause, il était et reste loisible au requérant d'invoquer la scolarité de ses enfants mineurs, dans le cadre d'une demande motivée de prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reste également en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », si le requérant avait pu faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, la circonstance alléguée selon laquelle il ne bénéficie plus d'une protection internationale en Espagne. En effet, elle n'étaye cette

circonstance d'aucune manière. Dès lors, à défaut d'élément probant, cette circonstance n'est pas établie.

3.4. Si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte certains éléments, il ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En l'occurrence, l'examen du dossier administratif montre que la partie défenderesse a pris en considération, dans une note du 6 janvier 2020, l'intérêt supérieur des enfants du requérant, sa vie familiale et son état de santé. Cette note montre que la partie défenderesse a apprécié, lors de la prise de l'acte attaqué, l'existence d'une vie familiale, dans le chef du requérant. Par ailleurs, la vie privée alléguée n'étant pas étayée, et au vu des considérations qui précèdent quant à la scolarité des enfants mineurs, l'article 8 de la CEDH n'est pas violé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS